

Vincennes, le 15 avril 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-017675

Monsieur X
CRMA Aero Repair
14 avenue Gay Lussac
Z.A. de la Clef de Saint Pierre
78990 ÉLANCOURT

Objet :

Inspection de la radioprotection n° INSNP-PRS-2021-0754 du 8 avril 2021
Installations de radiographie industrielle (2 appareils électriques émetteurs de rayons X, utilisés à poste fixe)
Lieu : atelier RX

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Autorisation T780609 du 27/10/2017, référencée CODEP-PRS-2017-040662

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1 à 3], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 avril 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 avril 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, objets de l'autorisation référencée [3], au sein de l'établissement CRMA Aero Repair à Élancourt (78).

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec la direction de l'établissement, les conseillers en radioprotection (CRP), titulaire et suppléant, et un opérateur. L'inspecteur a visité l'atelier RX dans lequel sont mis en œuvre les deux appareils à rayons X (enceinte plombée), ainsi que le stockage des buses thoriées détenues par l'établissement.

Il ressort de cette inspection que l'établissement dispose d'une marge de progression pour prendre en compte de manière satisfaisante la réglementation relative à la radioprotection.

Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication des personnes compétentes en radioprotection dans l'exercice de leurs missions ;
- la réalisation de mesures d'ambiance autour de l'enceinte de radiographie selon une périodicité mensuelle ;
- le suivi de la radioprotection des travailleurs classés (formation, visites médicales, suivi dosimétrique).

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- le dépôt d'une demande de modification de l'autorisation ASN actuellement en vigueur, pour prendre en compte les valeurs maximales d'intensité réellement utilisées sur les appareils de radiographie ;
- l'affichage de consignes à l'accès de l'enceinte de radiographie pour expliciter le zonage en vigueur à l'intérieur de l'enceinte en fonction de l'état des signalisations lumineuses ;
- le respect des périodicités prévues par la réglementation pour les vérifications initiales et périodiques ;
- la réalisation d'un nouveau rapport de conformité de l'installation de radiographie, suite au changement d'un des appareils en 2017.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Respect de l'autorisation ASN en vigueur**

La décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire délivrée par l'ASN à CRMA Aero Repair le 27/10/2017, en référence [3], précise, pour chaque appareil électrique émettant des rayonnements X, les valeurs maximales de tension et d'intensité d'utilisation autorisées.

L'inspecteur a constaté que des contrôles (vérifications) de radioprotection ont été réalisés en utilisant l'appareil de radiographie panoramique à des valeurs d'intensité supérieures à la valeur maximale d'intensité autorisée qui est de 6 mA :

- 9 mA pour le contrôle externe du 26/06/2018 ;
- 12 mA pour le contrôle interne du 26/06/2019.

En outre, il a été indiqué à l'inspecteur que les 2 appareils de radiographie étaient régulièrement utilisés à des valeurs d'intensité dépassant les valeurs maximales autorisées.

A1. Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation ASN, en veillant à préciser dans le formulaire de demande, pour chacun des appareils de radiographie, la valeur maximale de tension d'utilisation, d'une part, et la valeur maximale d'intensité d'utilisation, d'autre part. Vous veillerez également à préciser les modalités de préchauffage de vos appareils.

- **Zonage intermittent**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que l'affichage en place sur la porte d'entrée de l'enceinte de radiographie ne faisait pas mention du caractère intermittent de la zone.

Il a été rappelé que l'enceinte devait être délimitée, *a minima*, en zone surveillée lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, en application du I de l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié susvisé. Les appareils électriques à rayons X sont concernés par cette disposition lorsqu'ils sont sous tension.

Au cours de la visite, la PCR a décidé de remettre en place un affichage portant la mention « zone contrôlée verte intermittente » avec un trisecteur de couleur verte, qui avait été retiré quelques temps auparavant.

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que les consignes affichées à l'accès de l'enceinte de radiographie ne permettaient pas d'informer sur le fonctionnement des signalisations lumineuses de mise sous tension et d'émission des rayons X et sur le zonage en vigueur à l'intérieur de l'enceinte en fonction de l'état de ces signalisations.

A2. Je vous demande de veiller à la mise en place, à l'accès de l'enceinte de radiographie, d'une information permettant aux travailleurs de connaître le zonage en vigueur dans la salle en fonction de l'état des signalisations lumineuses de mise sous tension et d'émission des rayons X.

- **Vérifications initiales et périodiques**

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

Conformément à l'article R. 4451-41, pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale.

L'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, établit la liste des équipements de travail devant faire l'objet d'un renouvellement de la vérification initiale à intervalle régulier.

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées, les lieux de travail attenants aux zones délimitées et de l'instrumentation de radioprotection.

Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection, ou sous sa supervision, selon les modalités et les périodicités prévues aux articles 7, 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;

- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

L'inspecteur a constaté que le dernier contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé le 26/06/2018 et qu'aucun renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail n'a été réalisé en 2019 et 2020.

Il a été rappelé que dans l'attente de la parution de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail, intervenue le 23 octobre 2020, l'ensemble des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants devait faire l'objet d'un renouvellement de la vérification initiale selon les périodicités fixées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Vos appareils de radiographie industrielle auraient donc dû faire l'objet de cette vérification selon une fréquence annuelle, c'est-à-dire autour du 26/06/2019 puis du 26/06/2020.

L'inspecteur a également constaté que des vérifications périodiques des équipements de travail (contrôles techniques internes de radioprotection) ont été réalisées le 26/06/2019 et le 25/06/2020.

Il a été rappelé dans l'attente de la parution de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail, intervenue le 23 octobre 2020, vos appareils de radiologie industrielle auraient dû faire l'objet de vérifications périodiques selon la périodicité fixée au tableau n° 2 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, c'est-à-dire à une fréquence semestrielle et non annuelle.

Il est à noter qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, entré en vigueur le 28 octobre 2020, les appareils de radiologie industrielle utilisés à poste fixe ne sont plus soumis à un renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail. Ils restent cependant concernés par une vérification périodique (ex-contrôle interne de radioprotection) des équipements de travail, réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection, en application de l'article 7 de l'arrêté précité. Le délai entre deux de ces vérifications périodiques ne peut excéder un an. En outre, les zones délimitées et les lieux de travail attenants aux zones délimitées doivent faire l'objet de vérifications périodiques selon les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté précité.

A3. Je vous demande de veiller à réaliser les vérifications initiales et périodiques de radioprotection selon les périodicités prévues par la réglementation. Vous me transmettez le programme des vérifications prévu à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé.

- **Conformité des installations**

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN 13 juin 2017, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017 entré en vigueur le 16 octobre 2017, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Conformément à l'article 15 de la décision précitée, la décision est entrée en vigueur sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

- 1. les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;*
- 2. pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1er juillet 2018.*

Il a été indiqué à l'inspecteur que l'appareil de radiographie panoramique a été changé en 2017 (marque et modèle différents). L'inspecteur note que le rapport de conformité à la décision n° 2013-DC-0349 du 20/04/2017, transmis à l'ASN en amont de l'inspection, a été établi en prenant en compte l'ancien appareil panoramique. La conformité de l'installation avec le nouvel appareil n'a pas été établie par la suite.

A4. Je vous demande de me transmettre le rapport technique prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Ce rapport devra comporter les résultats de mesures réalisées en application des vérifications techniques prévues par le code du travail.

- **Co-activités et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

L'inspecteur a noté l'intervention d'entreprises extérieures au sein de votre établissement. Des plans de prévention établis avec ces entreprises ont été présentés. L'inspecteur a constaté que la répartition des responsabilités de chacune des parties, en matière de radioprotection, n'était pas clairement explicitée dans ces documents. Ils ont en particulier noté que ces documents devaient être complétés, notamment en matière :

- de fourniture de dosimètres opérationnels lors d'intervention en zone contrôlée ;
- d'instructions données aux travailleurs abordant les risques liés aux rayonnements ionisants, le zonage ou encore l'information ou la formation prévues par l'article R. 4451-58 du code du travail.

A5. Lors des prochaines interventions d'entreprises extérieures en zone réglementée dans votre établissement, je vous demande de veiller à préciser les plans de prévention établis avec ces entreprises, en identifiant clairement les responsabilités de chacune des parties concernant les points mentionnés ci-avant.

- **Signalisation des sources**

Conformément au I de l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

L'inspecteur a constaté qu'aucun des 2 générateurs à rayons X situés dans l'enceinte de radiographie ne disposait d'une signalisation appropriée.

A6. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation spécifique et appropriée sur les 2 sources de rayonnements ionisants présentes dans l'enceinte de radiographie.

- **Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN**

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Il a été indiqué à l'inspecteur que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN.

A7. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues au sein de votre établissement, au moins une fois par an pour ce qui concerne les appareils électriques émettant des rayons X soumis au régime de l'autorisation.

B. Compléments d'information

- **Délimitation des zones**

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillées et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillées et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

Le document « Évaluation de la radioprotection – 2020 » transmis à l'ASN en amont de l'inspection indique que les aires attenantes à l'enceinte de radiographie ne sont pas délimitées (zone non réglementée) mais ne se prononce pas sur la délimitation de zones à l'intérieur de l'enceinte.

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'une étude de zonage avait été réalisée par le passé, concluant à la délimitation d'une zone contrôlée verte à l'intérieur de l'enceinte lorsque qu'il y a émission de rayons X, mais que cette étude avait été remplacée par le document précité.

Cette étude de zonage n'a pas pu être présentée à l'inspecteur au cours de l'inspection.

Il a été rappelé que puisqu'une personne peut physiquement rentrer dans l'enceinte, l'exposition des travailleurs ne peut être totalement exclue et que par conséquent l'employeur doit identifier des zones à l'intérieur de l'enceinte en application de l'article R. 4451-22 du code du travail lorsque l'exposition dépasse un des seuils fixés à ce même article.

B1. Je vous demande de me transmettre votre étude de zonage, mise à jour le cas échéant.

- **Détention de buses thoriées**

Conformément au 2° de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique, sont exemptées de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-8, la détention, la fabrication, l'utilisation, la distribution, l'importation et l'exportation de sources radioactives et produits ou dispositifs en contenant si la valeur du coefficient Q_M correspondant à la somme pondérée des activités massiques en radionucléides de chaque ensemble homogène ou connexe présent à un moment quelconque dans le lieu où l'activité est exercée ou objet de l'activité, divisées par la valeur limite d'exemption fixée au tableau 1 ou à la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 pour chacun de ces radionucléides est inférieure à 1.

Votre établissement détient un certain nombre de buses contenant du thorium 232. Il a été indiqué à l'inspecteur que leur détention est exemptée de déclaration ou d'autorisation ASN, mais la justification de cette exemption n'a pu être apportée.

Pour rappel, la valeur limite d'exemption en concentration des produits contenant du thorium 232 est de 1 kBq/kg selon le tableau 1 de l'annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique.

Il est à noter que les fabricants de produits contenant du thorium sont soumis à une obligation de caractérisation radiologique afin de connaître les concentrations d'activité en radionucléides de leur produits, en application des articles R. 515-110 et D. 515-111 du code de l'environnement.

B2. Je vous demande de me transmettre les justificatifs nécessaires permettant de justifier que la détention de vos buses contenant du thorium 232 est exemptée de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

C. Observations

- **Certificats PCR**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, l'arrêté du 6 décembre 2013, relatif au même objet, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les certificats PCR délivrés au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 ne sont plus valables à compter du 1^{er} juillet 2021, et ce même si leur date de validité initiale est postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Cependant, conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019, un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Ce certificat transitoire est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1^{er} juillet prochain. Il devra comporter la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » et peut être demandé auprès d'un organisme de formation certifié différent de l'organisme ayant délivré le certificat initial.

L'inspecteur a noté que les certificats des 2 PCR de votre établissement sont concernés par ces dispositions transitoires.

C1. J'invite les deux PCR à procéder à une demande de certificat transitoire avant le 1^{er} juillet 2021.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (paris.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNEE

A. BALTZER